

TRIBUNAL D'ALGER (1ère Sous-section pénale)

DIFFAMATION : Loi applicable Art. 296 et 298 C.P. Algerien Exclusion de la loi du 29 juillet 1881 Prescription.

DROIT ALGERIEN : Loi applicable - Code pénal du 8 juin 1966.

PRESCRIPTION PENALE : Diffamation.

PROCEDURE PENALE : Spécialité Diffamation (L.1881). Retour au Droit Commun.

Ets. SIFAOUI et M.P. c/LOUNI

Le Tribunal,

Attendu que par acte du greffe en date du 1^{er} juillet 1968, SIFAOUI a fait citer devant le tribunal de céans LOUNI Ali,

Aux fins de se voir déclarer coupable du délit de diffamation, fait prévu et réprimé par les articles 296 et 298 du code pénal,

S'entendre condamner à telle peine que de droit, suivant les réquisitions du ministère public,

S'entendre condamner à lui payer la somme de un dinar pour le préjudice à lui causé,

Et entendre que soit ordonnée la publication aux frais du requis du jugement à intervenir dans le journal El Moudjahid,

Attendu que le requérant expose dans sa requête que le quotidien El Moudjahid publiait dans son n° du 31 mai 1968 l'annonce suivante :

« La personne ayant acheté sans carte grise à SIFAOUI : agent officiel Renault, Rue des 3 frères Bouadou à Birmandreis, le véhicule R. 10 immatriculé A 492 DK et roulant actuellement sous « W » est priée de se faire connaître auprès du commissariat du 6ème arrondissement, une plainte pour abus de confiance étant déposée contre SIFAOUI agent officiel Renault ».

Attendu qu'à l'audience de ce jour, le conseil du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la citation du 1^{er} juillet 1968, au motif que la loi du 29 juillet 1881 n'a pas été visée.

Attendu que l'avocat du requérant a répliqué dans une note que c'est à dessein qu'il s'est abstenu de viser la dite loi, considérant cette loi tout au moins en ce qui concerne la diffamation, comme abrogée du fait que le délit reproché au requis se trouve prévu dans le code pénal algérien, et aussi en application des articles 467 et 468 du code pénal.

ET SUR CE :

SUR LA QUESTION PREJUDICIELLE

Attendu qu'il est constant qu'avant la promulgation du Code Pénal Algérien, la diffamation n'était pas prévue dans le Code Pénal Français et que ce délit n'était prévu et puni que par les dispositions de la loi sur la Presse du 29 juillet 1881 et suivant une procédure particulière.

Mais attendu que depuis le 15 juin 1966 le code pénal algérien a défini dans son article 296 le délit de diffamation et prévu à l'article 298 les sanctions

Attendu que dans ces conditions, la question se pose de savoir si, en l'état des dispositions du Code Pénal Algérien, la loi de 1881 reste applicable en la matière, concurremment avec les articles 296 et 298 du Code Pénal Algérien

Or, attendu que l'article 467 du Code Pénal Algérien dispose expressément « que les cours et tribunaux continuent d'observer les lois et règlements particuliers régissant les matières non prévues par le présent code »

Mais attendu que la matière de diffamation se trouve être indiscutablement définie et prévue par les articles 296 et 298 du nouveau code algérien.

Attendu qu'il convient d'autre part de faire remarquer que le législateur algérien a traité de cette question, en se référant aux articles 29 et 32 de la Loi française de 1881 sur la presse.

Que la définition qu'il donne de la diffamation et les sanctions prévues sont exactement identiques à celles édictées par les articles sus-visés de la loi de 1881.

Que dès lors, il convient de dire que la loi du 29 juillet 1881 est implicitement abrogée par les articles 296 et 298 en ce qui concerne le délit de diffamation.

SUR LA PROCEDURE

Attendu, il est vrai, que la loi de 1881 prévoit une procédure spéciale en matière de diffamation et délits de presse

Mais attendu que cela se conçoit aisément si l'on considère que la procédure n'est que le corollaire de la question de fond traitée par le texte.

Or attendu qu'en l'espèce la diffamation étant prévue par les articles 296 et 298 du Code Pénal Algérien, la procédure applicable est nécessairement celle du code de Procédure Pénale Algérien.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en matière de délit et en premier ressort, contradictoirement.

Rejette le moyen soulevé par le prévenu

Dit que la loi du 29 juillet 1811 n'est pas applicable au délit de diffamation

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 octobre 1968
Réserve les dépens.

MM. BOURKAIB, v. prés. ; HAROUN et GONON, av.